Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin de poser trois récifs artificiels de type corps morts
lieux-dits Bizeux, les Buharats et le Vieux Banc
sur le littoral des communes de Saint-Malo, Dinard
Saint-lunaire et Saint-Briac-sur-Mer

.

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande en date du 25 septembre 2019, par laquelle Muséum National d'Histoire Naturelle-Station Marine de Dinard (CRESCO), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, lieux dits Bizeux, les Buharats et le Vieux Banc , sur le littoral des communes de Saint-Malo, Dinard, Saint-lunaire et Saint-Briac-sur-Mer, du 15 mai 2020 au 15 novembre 2022,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 octobre 2019,

VU l'avis du Maire de Saint-Malo en date du 5 février 2020,

VU l'avis du Maire de Dinard en date du 2 mars 2020,

VU l'avis du Maire de Saint-Lunaire en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis du Maire de Saint-Briac-sur-Mer en date du 4 février 2020,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 24 janvier 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 6 avril 2020,

VU L'avis de la commission nautique locale du 26 février 2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet MARINEFF financé par le programme européen Interreg VA France (Manche) / Angleterre, pour l'amélioration des infrastructures marines existantes et à venir,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet
le Muséum National d'Histoire Naturelle-Station Marine de Dinard (CRESCO), 38 rue du port blanc 35800 DINARD , Siret n° 180 044 174 00019 et représenté par monsieur FEUNTEUN Eric, Directeur du CRESCO-MNHN, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, lieux dits Bizeux, les Buharats et le Vieux Banc, sur le littoral des communes de Saint-Malo, Dinard, Saint-lunaire et Saint-Briac-sur-Mer, afin de poser 3 récifs artificiels de type corps morts en béton à base de déchets coquillés, dans le cadre du projet MARINEFF financé par le programme européen Interreg VA France (Manche) / Angleterre, pour l'amélioration des infrastructures marines existantes et à venir, avec un suivi de la colonisation des récifs par le MNHM et les clubs de plongée de la région.
Les récifs sont représentés et positionnés à l'annexe de la présente décision.
Le bénéficiaire se charge de toutes les formalités nécessaires à l'information des navigateurs.
Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans et 6 mois** à compter du **15 mai 2020 .** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritime – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonautpremar-atlantique.gouv.fr),

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11: Conditions financières
Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site **https://www.telerecours.fr** .

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine, le maire de Saint-Malo, le maire de Dinard, le maire Saint-Lunaire, le maire de Saint-Briac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Saint-Malo, le 29 avril 2020
Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du service usages, espaces et environnement marins

Amalia Harismendy

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des D'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Mairie de Dinard
- Mairie de Saint-Lunaire
- Mairie de Saint-Briac-sur-Mer
- Direction départementale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-etVilaine/ SUEEM

ANNEXE

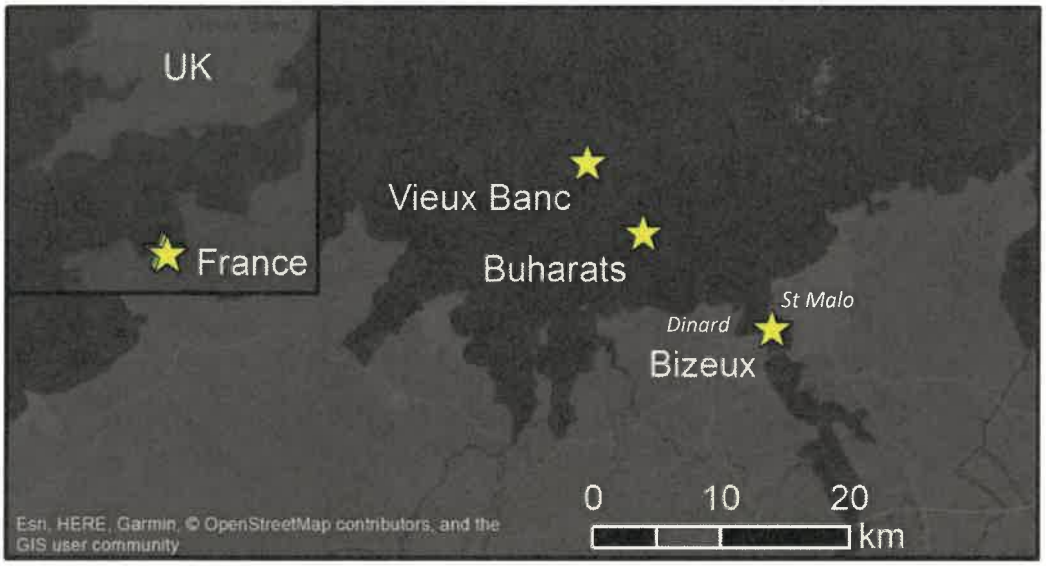

Localisation des trois sites d'immersion souhaités

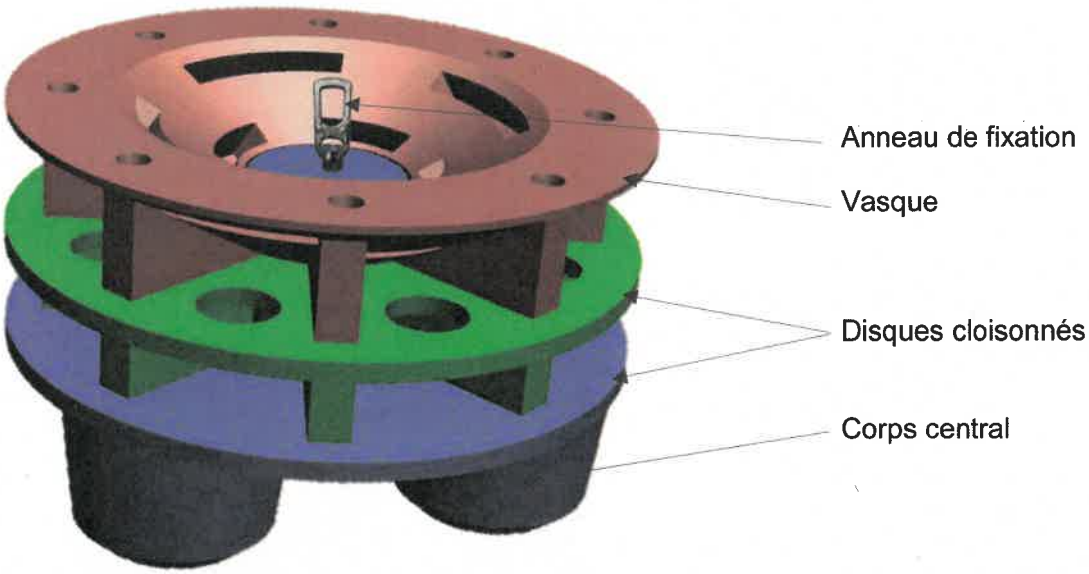

Design des récifs (V.Danet MNHN)